

MINISTÈRE DES FINANCES

TAUX D'INTERVENTION

Décret n° 88-948 du 21 mai 1988 fixant à partir de la campagne agricole 1988-1989 le champ d'intervention, le montant de la contribution et le taux d'indemnisation des agriculteurs relatifs au fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 et notamment ses articles 52 à 56;

Vu le décret fixant les modalités et les conditions d'intervention et de gestion du fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'agriculture;

Vu l'avis de la commission nationale des calamités naturelles;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Art. 1^{er}. — Dans sa phase initiale, le fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles couvre à partir de la campagne agricole 1988-1989, les cultures céréalières (blé dur, blé tendre, orge, triticale et avoine) contre la sécheresse et ou l'échaudage dans les gouvernorats de Tunis, Ariana, Ben Arous, Bêja, Bizerte, Jendouba, le Kef, Nabeul, Siliana, Zaghouan et les délégations de Kairouan, Sbikha, Oueslatia, Sidi Ali Ben Nasrallah, Abida, El Hajeb et Sidi Amor du gouvernorat de Kairouan, de Thala, Sbiba, Foussana, Jedeliane, Sbeitla, Kasserine du gouvernorat de Kasserine, d'El Jem, Ouled Chamekh du gouvernorat de Mahdia, d'Enfida du gouvernorat de Sousse. Donnent lieu à indemnisation en cas de calamités, les frais culturels déjà engagés par l'agriculteur tels que les semences, les engrais, le travail du sol et le désherbage.

N'est pas considéré comme calamité l'échaudage physiologique causé autrement que par des conditions climatologiques.

Art. 2. — La contribution des agriculteurs au profit du fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles est fixée en pourcentage des frais de l'hectare déclaré en fonction de la quotité d'indemnisation garantie pour chaque agriculteur.

La contribution des agriculteurs est fixée à 6% des frais à l'hectare déclaré pour une quotité d'indemnisation garantie égale à 30% du montant des frais culturels. La quotité d'indemnisation garantie est majorée de 5% pour toute contribution supplémentaire de 1%. La quotité d'indemnisation garantie ne peut excéder 90% des frais culturels engagés pour chaque agriculteur.

L'indemnité est fixée pour chaque agriculteur sinistré au vu d'une expertise des dégâts subis tenant compte de l'avancement des travaux et des dépenses supportées sans qu'elle puisse dépasser la valeur des dommages subis.

Art. 3. — Les ministres intéressés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 21 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

FONDS DE MUTUALITÉ

Décret n° 88-949 du 21 mai 1988 fixant les modalités et les conditions d'intervention et de gestion du fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 et notamment ses articles 52 à 56;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles a pour objet de contribuer à l'indemnisation des dommages subis par les agriculteurs par suite de calamités naturelles entrant dans le champ d'intervention dudit Fonds.

La réparation des dommages de l'agriculteur dont l'exploitation a été touchée par une calamité porte sur le remboursement d'une partie des frais culturels qu'il a engagés depuis le début de la campagne agricole jusqu'au moment du sinistre.

Art. 2. — L'intervention du fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles est mise en œuvre de manière progressive en ce qui concerne les spéculations, les zones et les calamités sur proposition de la commission nationale des calamités naturelles prévue à l'article 5 ci-après.

Art. 3. — Sont éligibles à l'indemnisation du fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles les agriculteurs dont l'exploitation a été touchée par l'une des calamités couvertes par le Fonds et justifiant au moment du sinistre d'un contrat d'adhésion auprès de l'organisme gestionnaire du Fonds;

Le contrat d'adhésion au Fonds doit être souscrit au début de chaque campagne agricole et délivré contre paiement par l'agriculteur de sa contribution. L'adhésion de l'agriculteur est effective à partir du paiement de la dite contribution.

Art. 4. — Lors de la réalisation de la calamité, l'agriculteur sinistré devra faire une demande d'indemnisation écrite à l'organisme gestionnaire en confirmant les superficies déclarées et leurs situations.

L'organisme gestionnaire procède à l'expertise des dégâts. Le règlement des indemnités de sinistre se fera conformément aux clauses du contrat d'adhésion visé à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Il est créée une commission nationale des calamités naturelles ayant notamment pour mission :

— de réunir les informations et de proposer les moyens d'action concernant la prévention des risques de calamités naturelles et de développement des techniques de couverture contre ces risques;

— de présenter des propositions au gouvernement en ce qui concerne la fixation et la révision du taux de la contribution des agriculteurs au Fonds et les conditions générales d'indemnisation;

— de proposer un plan d'intervention du Fonds en concrétisant son application progressive pour ce qui a trait aux spéculations, zones et calamités à couvrir;

— de donner son avis sur l'opportunité de reconnaître le caractère de calamité naturelle pour une culture et une zone déterminée.